

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Longueuil



Localité : Longueuil

N° de dossier judiciaire : 505-32-708342-242

Date : 2025-04-10

Sentence rendue par : Me André Rousseau

Joanie Rivard

C. Karina Dunn

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Défenderesse reconventionnelle

Demanderesse reconventionnelle

**SENTENCE ARBITRALE**

**I. INTRODUCTION**

**1. Résumé du litige**

Le litige porte sur

Contrat de vente de chien et une demande en dommages de 5,000.00 \$  
Contestation et demande reconventionnelle en dommages de 15,000.00 \$

**2. Historique de la procédure**

La séance d'arbitrage a été tenue le



2025-04-01

## II. LES FAITS

La demanderesse a signé un contrat de famille d'accueil et d'achat d'un chien le 14 mai 2024.  
La demanderesse a payé à la défenderesse la somme de 2,000.00\$, dont 500.00 \$ non remboursable.  
La demanderesse allègue un vol de chien qui serait intervenu le 30 juillet 2024.  
Le demanderesse a aussi payé, à la défenderesse, en vertu du contrat d'achat du chien, la somme de 3,000.00\$ comme dédommagement suite au vol du chien. Le chien a été retrouvé par la défenderesse, qui a gardé le chien.  
La demanderesse réclame le 5,000.00\$ qu'elle a payé à la défenderesse.  
La défenderesse conteste devoir la somme de 5,000.00 \$  
La défenderesse se porte demanderesse reconventionnelle pour la somme de 15,000.00 \$ pour mensonges (diffamation) et dommages.

### III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le remboursement de la somme de 5,000.00 \$

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande de 5,000.00 \$ et une somme de 15,000.00 en demande reconventionnelle.

#### IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Est-ce que la défenderesse doit remettre à la demanderesse la somme de 2,000.00\$ pour l'achat du chien que la demanderesse n'a pas ?

Est-ce que la défenderesse doit remettre la somme de 3,000.00\$ qu'elle a reçue comme dédommagement, selon le contrat d'achat du chien ?

Est-ce que la demanderesse défenderesse reconventionnelle doit payer 15,000.00 \$ à la défenderesse demanderesse reconventionnelle ?

#### V. LE DROIT APPLICABLE

Pour réussir, les parties doivent prouver les faits au soutien de leurs prétentions.

Les articles pertinents du Code civil du Québec se lisent comme suit:

2803. Celui qui veut faire valoir un droit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

L'article du Code de procédure civile se lit comme suit:

537. Le présent titre ( Titre 11 Le recouvrement des petites créances ) ne s'applique pas aux demandes résultant d'un bail d'un logement, portant sur une pension alimentaire ou alléguant une diffamation.

## VI. ANALYSE

Il n'y a pas eu vol du chien.

Aucun rapport de police, signalant le vol du chien, n'a été fait.

Le chien a été retrouvé par la défenderesse et le chien a été remis volontairement à la défenderesse.

Le chien n'a pas été remis à la demanderesse.

La défenderesse a refusé de remettre le chien à la demanderesse.

Donc, la défenderesse doit remettre à la demanderesse la somme payée de 2,000.00 \$, moins la somme de 500.00 \$ qui est non remboursable.

La demanderesse a fait la preuve de la somme qui est accordée de 1.500.00\$

Quant à la somme de 3.000.00\$ réclamée par la demanderesse, la demanderesse n'y a pas droit.

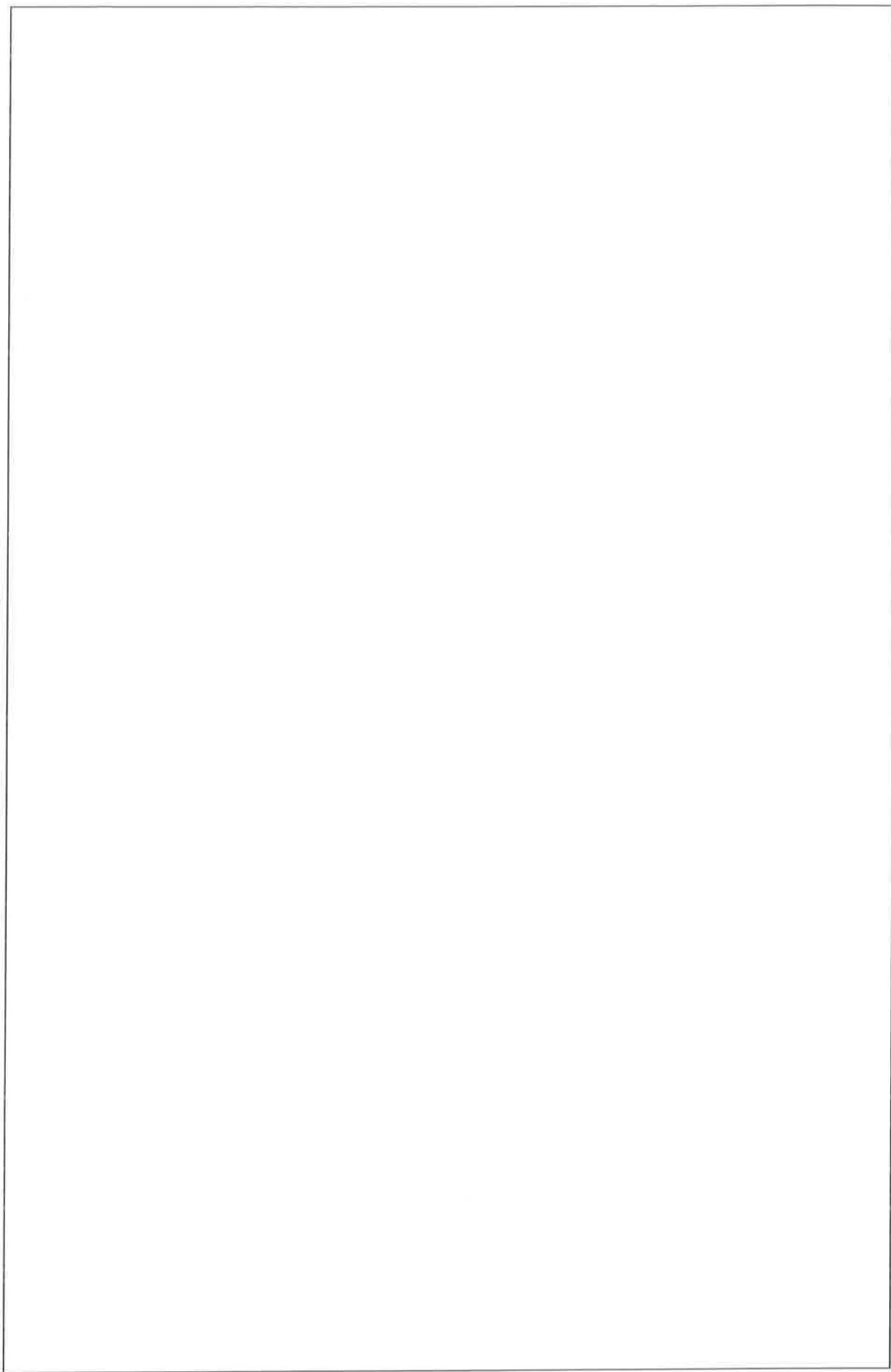
La demanderesse a payé volontairement la défenderesse et a fait signer à la défenderesse un contrat de dédommagement. Elle a obtenu une quittance et surtout le fait qu'aucune accusation ne serait faite. La demanderesse a aussi préparé le contrat de dédommagement.

Quant à la demande reconventionnelle de 15,000.00 \$, elle n'est pas accordée.

La défenderesse demanderesse reconventionnelle a signé un contrat de dédommagement.

En recevant la somme de 3,000.00\$, la demanderesse reconventionnelle s'est engagée à ne faire aucune accusation, ni demande de dédommagement additionnel ni aucune autre action. C'est une quittance qu'elle a signée et qu'elle a accordée.

En plus, la division des petites créances n'aurait pas juridiction pour une demande en diffamation.



## VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS:

ACCUEILLE la demande en partie et condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1,500.00\$,

REJETTE la demande reconventionnelle

LE TOUT sans frais vu les faits mitigés de la présente cause.

Montréal \_\_\_\_\_, ce 10 April 2025  
Lieu Date

André Rousseau \_\_\_\_\_

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par le Barreau du Québec



Numéro de membre 180466-9

Signature